



11051 - Prélever de la zakate de la récolte des dattiers domestiques

question

Beaucoup de maisons abritent des dattiers qui portent des fruits dont la quantité peut atteindre voire dépasser le minimum imposable... Doit-on en prélever de la zakate ? Si on en mange et en fait cadeau, peut-on se contenter de cela et se passer du prélèvement de la zakate ? A supposer qu'il faille prélever celle-ci, quelle en est la quantité ? Quel est le minimum imposable ? Si on en extrait des plants à vendre, doit-on soumettre les plants aussi à la zakate ? Si les dattiers sont cultivés pour produire des plants à vendre, doit-on les soumettre à la zakate ? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La récolte des dattiers domestiques est à soumettre au prélèvement de la zakate quand elle atteint le minimum imposable compte tenu de la parole du Très Haut : **Ô les croyants! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous.** (Coran, 2 :267). Cette récolte faisant partie de ce qu'Allah nous a fait sortir de la terre, nous devons en prélever de la zakate, même si nous en mangeons une partie ou en vendons ou en faisons des cadeaux.

Si la récolte est inférieure à la quantité imposable, on n'en prélève pas la zakate compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **Point d'aumône n'est à prélever de ce qui est inférieur à cinq wusuq** . celui-ci équivaut à 60 saa prophétiques. Et le saa équivaut à 2k42g. Aussi le minimum imposable s'élève à 612 kg. Le poids standard est celui du bon blé. Il faut donc peser 2k42g de ce blé et le déverser dans un instrument de mesure (un pot) fait juste pour contenir cette quantité. Voilà le saa prophétique qui peut être utilisé pour mesurer autre chose que le blé..



Il est bien connu que les choses à mesurer n'ont pas le même poids. Quand elle sont lourdes, leur poids augmente selon leur lourdeur.

La quantité à prélever est 5 % puisqu'il s'agit d'une culture irriguée avec l'eau extraite des puits ou tirée de la mer mais traitée et dessalée. Car le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : « De la culture sous pluie et de celle irriguée grâce à des sources d'eau, on prélève 10 % (à titre de zakate) et de celle irriguée (par d'autres moyens artificiels) on prélève 5 % » (rapporté par al-Boukhari).

Les plants ne sont pas soumis à la zakate, à moins qu'on les vende et en cumule les recettes pendant un an.

Les dattes cultivées pour obtenir des plants à vendre ne doivent pas être soumis à la zakate. De même les dattes cultivées pour la vente de leurs récoltes ne sont pas soumis à la zakate. Mais le revenu de la vente de la récolte des dattes domestiques doit être soumis à la zakate. La récolte à consommer fraîche doit faire l'objet d'un prélèvement de la zakate opéré immédiatement après la cueillette et appliquée à des dattes de qualité moyenne, si elles constituent une grande quantité. Les autres dattes conservées jusqu'à leur mûrissement doivent être soumises à la zakate telles quelles. Allah le sait mieux.